



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 MARS 2024

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 19/03/2024

Publication :
le 29/03/2024

Délibération n° D-2024-80

Conventions types de mise à disposition - Salles municipales
gérées par le Parc des Expositions de Noron

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS

Excusés :

Monsieur Hervé GERARD.

Direction Animation de la Cité

**Conventions types de mise à disposition - Salles
municipales gérées par le Parc des Expositions de
Noron**

Madame Jeanine BARBOTIN, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le parc des expositions de Noron, composé de différentes salles et surfaces extérieures occupe un espace de 10 hectares situé en bordure du plan d'eau de Noron. Y sont organisés différents salons, séminaires et manifestations tout au long de l'année.

Les salles de Chantemerle, de la Maison des Associations de Sainte Pezenne, du Port, de Pré Leroy, ainsi que les salles des fêtes de Saint Liguire et Sainte Pezenne sont gérées par le service du Parc des Expositions.

Pour déterminer les modalités d'utilisation ponctuelle des différents biens, et fluidifier le délai de signature des conventions, il est proposé d'établir une convention type d'occupation pour chacune des salles qui sera soumise à la signature de chaque occupant.

Cette convention d'occupation constitue la confirmation de l'organisation de l'évènement.

Les tarifs applicables seront ceux votés annuellement par le Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les différentes conventions types jointes en annexe à la présente délibération ;
- autoriser la signature des conventions à venir avec chaque occupant ponctuel des différents sites.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lydia ZANATTA

Jérôme BALOGÉ

Convention d'occupation
du Centre de Rencontre et de Communication
(nom des salles)
Parc des Expositions – avenue Pythagore

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser les salles du Centre de Rencontre et de Communication pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

Le Centre de Rencontre et de Communication comprend des salles avec différentes surfaces comme précisé ci-dessous :

Lieu	Surface
Dôme	932
Loges	48 m ²
Salle Marais	153 m ²
Salle Bief	63 m ²
Salle Rigole	63 m ²
Salle Pigouille	25 m ²
Salle Ecluse	25 m ²
Restaurant	580 m ²
Bar	90 m ²

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation ainsi que de montage et démontage.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition. Selon le type de manifestation, l'occupant devra remettre son dossier de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de l'évènement au service Parc des Expositions.

L'occupant devra justifier avant l'ouverture de la manifestation des moyens mis en œuvre pour assurer le gardiennage et la surveillance de sa propre manifestation, ainsi que des locaux et équipements du Parc des Expositions.

- Règles particulières pour les manifestations accueillant plus de 1.500 participants

Les organisateurs de manifestations accueillant plus de 1.500 participants doivent en faire la déclaration en mairie (cf imprimés ci-joints) et procéder, le cas échéant, à la mise en place d'un service d'ordre, en fonction des circonstances, des enjeux et des risques particuliers.

- Règlementation spécifique à l'organisation des spectacles – sécurité contre l'incendie

Lors de l'utilisation de machine à fumée ou à brouillard, quatre possibilités d'aménagement*, limitant le public à 3.000 personnes maximum, sont possibles. De ce fait, la mise hors service du système de détection peut être envisagée, le système équipant cette halle serait alors du type 2b (application des dispositions de l'article L16).

Les espaces scéniques intégrés à la salle ne pourront accueillir que les décors classés M1 et M3.

Les organisateurs devront solliciter un service de surveillance dès lors qu'un espace scénique sera aménagé. Cette prestation restant à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où les machines à fumée ou brouillard ne sont pas utilisés, la capacité d'accueil sera en fonction de l'aménagement de la salle.

Armoire électrique :

L'alimentation en énergie électrique est réalisée à partir des installations fixes du CRC à travers des installations semi permanentes.

Le local électrique (TGBT) doit rester inaccessible au public mais facilement accessible au personnel du CRC et aux équipes de sécurité incendie. L'accès au TGBT ne pourra jamais être interdit au personnel de ce service (accompagne ou non)

La sonorisation de spectacle est reprise impérativement sur l'armoire électrique son asservi au SSI. Une autre machine électrique est disponible pour l'éclairage.

Il est interdit de déconnecter l'alarme sans la présence de SSIAP.

En cas de non-respect des points cités, la Ville pourra être amenée à annuler purement et simplement les spectacles et à prendre à l'encontre de l'occupant les mesures qui s'imposent.

Le responsable technique du Parc des Expositions est l'interlocuteur privilégié pour évoquer tout problème technique pouvant se présenter.

4.2 Dommages

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages.

Article 5 : Ouverture des portes

Les portes du Centre de Rencontre et de Communication sont ouvertes et fermées par un agent technique de la salle ou d'un agent de sécurité.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Ces dispositions ne concernent pas la commercialisation des surfaces d'exposition dans les locaux mis à disposition par le présent contrat.

Article 8 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

La densité théorique du public admis dans le CRC est calculée en fonction de l'activité reçue :

Type T : une personne par m² de la surface brute d'exposition auxquels le public a accès.

Type L : dans le dôme et les salles avec des blocs sièges reconstitués la capacité d'accueil est calculée à raison d'une personne par siège.

En configuration concert debout 3pers/m²

Type N (restaurant) : 1pers/m² en configuration assise, 2 pers en formule buffet et 3 pers en file d'attente.

L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire dans le mois précédent la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
du Chapiteau
Parc des Expositions – avenue Pythagore

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser le Chapiteau pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

Le Chapiteau comprend 2.019,6 m².

Aucun matériel pour le ménage n'est mis à disposition.

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation ainsi que de montage et démontage.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté. Selon le type de manifestation, l'occupant devra remettre son dossier de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de l'évènement au service Parc des Expositions.

L'occupant devra justifier avant l'ouverture de la manifestation des moyens mis en œuvre pour assurer le gardiennage et la surveillance de sa propre manifestation, ainsi que des locaux et équipements du Parc des Expositions.

- Règles particulières pour les manifestations accueillant plus de 1.500 participants

Les organisateurs de manifestations accueillant plus de 1.500 participants doivent en faire la déclaration en mairie (cf imprimés ci-joints) et procéder, le cas échéant, à la mise en place d'un service d'ordre, en fonction des circonstances, des enjeux et des risques particuliers.

- Règlementation spécifique à l'organisation des spectacles – sécurité contre l'incendie

Lors de l'utilisation de fumigènes et de générateurs de fumée, quatre possibilités d'aménagement*, limitant le public à 3.000 personnes maximum, sont possibles. De ce fait, la mise hors service du système de détection peut être envisagée, le système équipant cette halle serait alors du type 2b (application des dispositions de l'article L16).

Les espaces scéniques intégrés à la salle ne pourront accueillir que les décors classés M0 et M1.

Les organisateurs devront solliciter auprès des sapeurs-pompiers du SDIS 79, un service de surveillance dès lors qu'un espace scénique sera aménagé. Cette prestation restant à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où les fumigènes et les régénérateurs de fumée ne sont pas utilisés, la capacité d'accueil sera en fonction de l'aménagement de la salle.

* les plans d'aménagement sont disponibles au Parc des Expositions. Ils ont été conçus en prenant compte des chaises ayant une largeur de 45 cm. Si l'organisateur loue les chaises du Parc des Expositions qui ont une largeur de 50 cm, il devra envisager de recevoir un public inférieur à 3.000 personnes, car dans tous les cas de figures, la largeur des allées de circulation doit être respectée.

Armoire électrique :

L'alimentation électrique de la partie sonorisation des concerts doit être impérativement raccordée sur l'armoire électrique existante.

Celle-ci est équipée d'une alarme qui, en cas de détection d'incendie, coupe systématiquement le son du concert, afin de rendre audible les messages d'évacuation. Cette armoire représente une puissance de 400 ampères disponibles qui doit suffire à l'alimentation de la sonorisation.

Il est interdit de déconnecter cette alarme.

En cas de non-respect des points cités, la Ville pourra être amenée à annuler purement et simplement les spectacles et à prendre à l'encontre de l'occupant les mesures qui s'imposent.

Le responsable technique du Parc des Expositions est l'interlocuteur privilégié pour évoquer tout problème technique pouvant se présenter.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté dans l'état des lieux d'entrée.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes seront remises lors de l'état des lieux entrant, elles devront être restituées lors de l'état des lieux sortant.

Toutefois, pour certains évènements, les clés seront à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

Dans ce cas, l'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués contradictoirement par un agent de la Ville de Niort.

Article 7 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Ces dispositions ne concernent pas la commercialisation des surfaces d'exposition dans les locaux mis à disposition par le présent contrat.

Article 8 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme structure CTS, M1 et M2 recevant du public, permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 6.058 personnes (3 personnes/m²). L'occupant, est informé des dites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire dans le mois précédent la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
de la Grande Halle de Galuchet
Parc des Expositions – avenue Pythagore

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la Grande Halle de Galuchet pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La Grande Halle de Galuchet comprend 6.525 m².

Aucun matériel pour le ménage n'est mis à disposition.

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation ainsi que de montage et démontage.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté. Selon le type de manifestation, l'occupant devra remettre son dossier de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de l'évènement au service Parc des Expositions.

L'occupant devra justifier avant l'ouverture de la manifestation des moyens mis en œuvre pour assurer le gardiennage et la surveillance de sa propre manifestation, ainsi que des locaux et équipements du Parc des Expositions.

- Règles particulières pour les manifestations accueillant plus de 1.500 participants

Les organisateurs de manifestations accueillant plus de 1.500 participants doivent en faire la déclaration en mairie (cf imprimés ci-joints) et procéder, le cas échéant, à la mise en place d'un service d'ordre, en fonction des circonstances, des enjeux et des risques particuliers.

- Règlementation spécifique à l'organisation des spectacles – sécurité contre l'incendie

Lors de l'utilisation de fumigènes et de générateurs de fumée, quatre possibilités d'aménagement*, limitant le public à 3.000 personnes maximum, sont possibles. De ce fait, la mise hors service du système de détection peut être envisagée, le système équipant cette halle serait alors du type 2b (application des dispositions de l'article L16).

Les espaces scéniques intégrés à la salle ne pourront accueillir que les décors classés M0 et M1.

Les organisateurs devront solliciter auprès des sapeurs-pompiers du SDIS 79, un service de surveillance dès lors qu'un espace scénique sera aménagé. Cette prestation restant à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où les fumigènes et les régénérateurs de fumée ne sont pas utilisés, la capacité d'accueil sera en fonction de l'aménagement de la salle.

* les plans d'aménagement sont disponibles au Parc des Expositions. Ils ont été conçus en prenant compte des chaises ayant une largeur de 45 cm. Si l'organisateur loue les chaises du Parc des Expositions qui ont une largeur de 50 cm, il devra envisager de recevoir un public inférieur à 3.000 personnes, car dans tous les cas de figures, la largeur des allées de circulation doit être respectée.

Armoire électrique :

L'alimentation électrique de la partie sonorisation des concerts doit être impérativement raccordée sur l'armoire électrique existante.

Celle-ci est équipée d'une alarme qui, en cas de détection d'incendie, coupe systématiquement le son du concert, afin de rendre audible les messages d'évacuation. Cette armoire représente une puissance de 400 ampères disponibles qui doit suffire à l'alimentation de la sonorisation.

Il est interdit de déconnecter cette alarme.

En cas de non-respect des points cités, la Ville pourra être amenée à annuler purement et simplement les spectacles et à prendre à l'encontre de l'occupant les mesures qui s'imposent.

Le responsable technique du Parc des Expositions est l'interlocuteur privilégié pour évoquer tout problème technique pouvant se présenter.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté dans l'état des lieux d'entrée.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes seront remises lors de l'état des lieux entrant, elles devront être restituées lors de l'état des lieux sortant.

Toutefois, pour certains évènements, les clés seront à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

Dans ce cas, l'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués contradictoirement par un agent de la Ville de Niort.

Article 7 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Ces dispositions ne concernent pas la commercialisation des surfaces d'exposition dans les locaux mis à disposition par le présent contrat.

Article 8 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. Les plages horaires de chauffage seront définies avec l'occupant.

En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de T, 1^{ère} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 6.566 personnes. L'occupant, est informé des dites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire dans le mois précédent la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
de la Grande salle de la Maison des Associations
de Sainte Pezenne
1 rue de l'Hometrou

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la Grande Salle de la Maison des Associations de Sainte Pezenne pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La Grande salle de la Maison des Associations de Sainte Pezenne comprend une surface de 120 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 20 tables, 80 chaises, 1 frigo.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 80. L'occupant, est informé des dites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

**Convention d'occupation
de la Halle de la Sèvre
Parc des Expositions – avenue Pythagore**

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la Halle de la Sèvre pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La Halle de la Sèvre comprend 2.860 m².

Elle ne dispose pas de système de chauffage.

Aucun matériel pour le ménage n'est mis à disposition.

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation ainsi que de montage et démontage.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté. Selon le type de manifestation, l'occupant devra remettre son dossier de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de l'évènement au service Parc des Expositions.

L'occupant devra justifier avant l'ouverture de la manifestation des moyens mis en œuvre pour assurer le gardiennage et la surveillance de sa propre manifestation, ainsi que des locaux et équipements du Parc des Expositions.

- Règles particulières pour les manifestations accueillant plus de 1.500 participants

Les organisateurs de manifestations accueillant plus de 1.500 participants doivent en faire la déclaration en mairie (cf imprimés ci-joints) et procéder, le cas échéant, à la mise en place d'un service d'ordre, en fonction des circonstances, des enjeux et des risques particuliers.

- Règlementation spécifique à l'organisation des spectacles – sécurité contre l'incendie

Lors de l'utilisation de fumigènes et de générateurs de fumée, quatre possibilités d'aménagement*, limitant le public à 3.000 personnes maximum, sont possibles. De ce fait, la mise hors service du système de détection peut être envisagée, le système équipant cette halle serait alors du type 2b (application des dispositions de l'article L16).

Les espaces scéniques intégrés à la salle ne pourront accueillir que les décors classés M0 et M1.

Les organisateurs devront solliciter auprès des sapeurs-pompiers du SDIS 79, un service de surveillance dès lors qu'un espace scénique sera aménagé. Cette prestation restant à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où les fumigènes et les régénérateurs de fumée ne sont pas utilisés, la capacité d'accueil sera en fonction de l'aménagement de la salle.

* les plans d'aménagement sont disponibles au Parc des Expositions. Ils ont été conçus en prenant compte des chaises ayant une largeur de 45 cm. Si l'organisateur loue les chaises du Parc des Expositions qui ont une largeur de 50 cm, il devra envisager de recevoir un public inférieur à 3.000 personnes, car dans tous les cas de figures, la largeur des allées de circulation doit être respectée.

Armoire électrique :

L'alimentation électrique de la partie sonorisation des concerts doit être impérativement raccordée sur l'armoire électrique existante.

Celle-ci est équipée d'une alarme qui, en cas de détection d'incendie, coupe systématiquement le son du concert, afin de rendre audible les messages d'évacuation. Cette armoire représente une puissance de 400 ampères disponibles qui doit suffire à l'alimentation de la sonorisation.

Il est interdit de déconnecter cette alarme.

En cas de non-respect des points cités, la Ville pourra être amenée à annuler purement et simplement les spectacles et à prendre à l'encontre de l'occupant les mesures qui s'imposent.

Le responsable technique du Parc des Expositions est l'interlocuteur privilégié pour évoquer tout problème technique pouvant se présenter.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté dans l'état des lieux d'entrée.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes seront remises lors de l'état des lieux entrant, elles devront être restituées lors de l'état des lieux sortant.

Toutefois, pour certains évènements, les clés seront à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

Dans ce cas, l'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués contradictoirement par un agent de la Ville de Niort.

Article 7 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Ces dispositions ne concernent pas la commercialisation des surfaces d'exposition dans les locaux mis à disposition par le présent contrat.

Article 8 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de T, L, X et P, 1^{ère} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 7377 personnes. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire dans le mois précédent la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation de la Halle des Peupliers Parc des Expositions – avenue Pythagore

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la Halle des Peupliers pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La Halle des Peupliers comprend 2.000 m², un frigo.

Elle ne dispose pas de système de chauffage.

Aucun matériel pour le ménage n'est mis à disposition.

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation ainsi que de montage et démontage.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté. Selon le type de manifestation, l'occupant devra remettre son dossier de sécurité au moins deux mois avant l'ouverture de l'évènement au service Parc des Expositions.

L'occupant devra justifier avant l'ouverture de la manifestation des moyens mis en œuvre pour assurer le gardiennage et la surveillance de sa propre manifestation, ainsi que des locaux et équipements du Parc des Expositions.

- Règles particulières pour les manifestations accueillant plus de 1.500 participants

Les organisateurs de manifestations accueillant plus de 1.500 participants doivent en faire la déclaration en mairie (cf imprimés ci-joints) et procéder, le cas échéant, à la mise en place d'un service d'ordre, en fonction des circonstances, des enjeux et des risques particuliers.

- Règlementation spécifique à l'organisation des spectacles – sécurité contre l'incendie

Lors de l'utilisation de fumigènes et de générateurs de fumée, quatre possibilités d'aménagement*, limitant le public à 3.000 personnes maximum, sont possibles. De ce fait, la mise hors service du système de détection peut être envisagée, le système équipant cette halle serait alors du type 2b (application des dispositions de l'article L16).

Les espaces scéniques intégrés à la salle ne pourront accueillir que les décors classés M0 et M1.

Les organisateurs devront solliciter auprès des sapeurs-pompiers du SDIS 79, un service de surveillance dès lors qu'un espace scénique sera aménagé. Cette prestation restant à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où les fumigènes et les régénérateurs de fumée ne sont pas utilisés, la capacité d'accueil sera en fonction de l'aménagement de la salle.

* les plans d'aménagement sont disponibles au Parc des Expositions. Ils ont été conçus en prenant compte des chaises ayant une largeur de 45 cm. Si l'organisateur loue les chaises du Parc des Expositions qui ont une largeur de 50 cm, il devra envisager de recevoir un public inférieur à 3.000 personnes, car dans tous les cas de figures, la largeur des allées de circulation doit être respectée.

Armoire électrique :

L'alimentation électrique de la partie sonorisation des concerts doit être impérativement raccordée sur l'armoire électrique existante.

Celle-ci est équipée d'une alarme qui, en cas de détection d'incendie, coupe systématiquement le son du concert, afin de rendre audible les messages d'évacuation. Cette armoire représente une puissance de 400 ampères disponibles qui doit suffire à l'alimentation de la sonorisation.

Il est interdit de déconnecter cette alarme.

En cas de non-respect des points cités, la Ville pourra être amenée à annuler purement et simplement les spectacles et à prendre à l'encontre de l'occupant les mesures qui s'imposent.

Le responsable technique du Parc des Expositions est l'interlocuteur privilégié pour évoquer tout problème technique pouvant se présenter.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté dans l'état des lieux d'entrée.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes seront remises lors de l'état des lieux entrant, elles devront être restituées lors de l'état des lieux sortant.

Toutefois, pour certains évènements, les clés seront à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

Dans ce cas, l'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués contradictoirement par un agent de la Ville de Niort.

Article 7 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Ces dispositions ne concernent pas la commercialisation des surfaces d'exposition dans les locaux mis à disposition par le présent contrat.

Article 8 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de T, L, X et P, 1^{ère} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 6000 personnes. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire dans le mois précédent la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation du Pavillon des Colloques Parc des Expositions – avenue Pythagore

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser le Pavillon des Colloques pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

Le Pavillon des Colloques comprend deux parties de 150 m² et 270 m²

Le matériel disponible dans cette salle est de 40 tables, 200 chaises, 1 frigo.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de L et T, 3^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 200 personnes. L'occupant, est informé des dites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
de la Petite salle de la Maison des Associations
de Sainte Pezenne
1 rue de l'Hometrou

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la Petite Salle de la Maison des Associations de Sainte Pezenne pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La Petite salle de la Maison des Associations de Sainte Pezenne comprend une surface de 50 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 10 tables, 40 chaises, 1 frigo.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 40. L'occupant, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation de la Salle de Chantemerle avec cuisine rue Angéline Faity

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la salle de Chantemerle avec la cuisine pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle de Chantemerle comprend une surface de 110 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 14 tables, 80 chaises, 1 frigo dans la salle, frigo, plaques, four, lave-vaisselle dans la cuisine.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

4.3 Tri sélectif

Il est impératif que le tri sélectif soit effectué, et que les bacs d'ordures ménagères soient sortis dans la rue immédiatement après la manifestation et au plus tard le dimanche soir afin qu'elles soient collectées par la CAN, le lundi matin.

Article 5 : Etat des lieux - Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Pour les locations du vendredi après-midi au lundi matin, un état des lieux d'entrée sera effectué par un agent de la Ville de Niort, avec la remise des clés, le vendredi.

L'état des lieux de sortie sera réalisé après l'occupation de la salle, le lundi.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 80. L'occupant, est informé des dites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation de la Salle de Chantemerle rue Angéline Faity

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la salle de Chantemerle avec la cuisine pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle de Chantemerle comprend une surface de 110 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 14 tables, 80 chaises, 1 frigo dans la salle.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

4.3 Tri sélectif

Il est impératif que le tri sélectif soit effectué, et que les bacs d'ordures ménagères soient sortis dans la rue immédiatement après la manifestation et au plus tard le dimanche soir afin qu'elles soient collectées par la CAN, le lundi matin.

Article 5 : Etat des lieux - Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Pour les locations du vendredi après-midi au lundi matin, un état des lieux d'entrée sera effectué par un agent de la Ville de Niort, avec la remise des clés, le vendredi.

L'état des lieux de sortie sera réalisé après l'occupation de la salle, le lundi.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 80. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation de la Salle de Pré Leroy Site de Pré Leroy

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la salle de Pré Leroy pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle de Pré Leroy comprend une surface de 220 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 30 tables, 180 chaises, 1 frigo.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation. **La salle de Pré Leroy peut être réquisitionnée dans le cadre du Plan Grand Froid niveau 2.**

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 140. L'occupant, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation de la Salle du Port Place du Port

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la Salle du Port pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle du Port comprend une surface de 116 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 20 tables, 80 chaises, 1 frigo.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 80. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
de la Salle des fêtes de Saint Liguairé
Place du 8 mai 1945

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGÉ, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la salle des fêtes de Saint Liguairé pour un évènement.
La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle des fêtes de Saint Liguairé comprend une surface de 146 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 37 tables, 134 chaises, 1 frigo dans le bar.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1. Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 120. L'occupant, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation

de la Salle des fêtes de Sainte Pezenne avec cuisine

rue du Moulin d'Âne

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la salle des fêtes de Sainte Pezenne pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle des fêtes de Sainte Pezenne comprend une surface de 192 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 19 tables, 10 demi-lunes, 250 chaises, 1 frigo dans le bar, frigo, plaques, four, lave-vaisselle dans la cuisine.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 140. L'occupant, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
de la Salle des fêtes de Sainte Pezenne
rue du Moulin d'Âne

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser la salle des fêtes de Sainte Pezenne pour un évènement.
La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

La salle des fêtes de Sainte Pezenne comprend une surface de 192 m².

Le matériel disponible dans cette salle est de 19 tables, 10 demi-lunes, 250 chaises, 1 frigo dans le bar.

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 140. L'occupant, est informé des dites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)

Convention d'occupation
du Visiocentre
Parc des Expositions – avenue Pythagore

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « le gestionnaire »;

Et

«Destinataire__Etat_civil» «Destinataire__Nom» «Destinataire__Prénom», représentant
«Entreprise__Raison_sociale_1»

dont le siège social se situe : «Entreprise__Adresse_1» «Entreprise__Adresse_2»
«Entreprise__Code_postal» «Entreprise__Ville»;

ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'occupant à utiliser le Visiocentre pour un évènement. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Le descriptif du local et du matériel mis à disposition.

Le Visiocentre comprend deux salles de 54 m² et 40 m²

Le matériel disponible dans cette salle est de

Le matériel de nettoyage au minimum 1 grand balai, 1 balai ciseaux avec serpillère, 1 seau, 1 balayette et 1 pelle

Article 3 : Durée de l'utilisation de la salle

L'occupant occupera les locaux énumérés à l'article 2 du..... au.....

La période de mise à disposition définie ci-dessus comprend les jours et heures de la manifestation.

Article 4 : Obligations de l'occupant.

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément aux règles de sécurité propres à l'équipement mis à disposition et restituer les locaux en parfait état physique et de propreté.

4.2 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus dans le même état physique et de propreté que celui constaté à l'entrée dans les lieux.

L'occupant est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages sur les locaux et/ou le matériel mis à sa disposition. Il sera tenu pour seul responsable de ces dommages et défauts d'entretien.

Article 5 : Remise des clefs

Les clefs nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer le jour même en semaine, le vendredi pour les samedis et dimanches, auprès du service du Parc des Expositions aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (du lundi au vendredi).

L'occupant s'engage à les retourner au service dans les délais de l'occupation définis par la présente convention. Tout retard sera facturé sur la base du tarif location étant entendu que toute unité de temps entamée sera due.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 6 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 7 : Redevance

La redevance pour l'occupation de la salle est de € TTC.

Le règlement se fera auprès du Service de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT CEDEX 9, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le contrat est établi en tenant compte du chauffage des lieux à la date d'autorisation de mise en marche par la Direction Générale de la Mairie de Niort. En dehors de cette période, le contrat est établi sans la prise en compte du chauffage des lieux.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant remettra un exemplaire de son attestation d'assurance en responsabilité civile, en même temps que la présente convention, indiquant qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont la Ville de Niort, et indiquant le montant d'une éventuelle franchise contractuelle.

Si son contrat d'assurance prévoit une franchise ou une exclusion de garantie ne permettant pas la prise en charge totale des dommages causés par l'occupant sur les biens de la Ville, ce dernier prendra à sa charge le coût de la remise en état suite aux dommages qu'il a causés et non couvert par son assurance.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente, dans les autres parties du bâtiment; ainsi que sur le matériel de la Ville mis à sa disposition.

L'occupant pourra également être tenu pour responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux.

Article 10 : classement des locaux et règles de sécurité

Le local est classé comme établissement recevant du public de P et L, 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 30 personnes. L'occupant, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Article 11 : résiliation.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties.

La Ville peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Des frais d'annulation seront facturés si celle-ci est demandée par le locataire moins de 15 jours avant la manifestation.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée,

Jeanine BARBOTIN

L'occupant,
(date et signature)